

Le 01 juillet 2019

L'Inspectrice de l'Education nationale de la
circonscription de Maromme

À
Mesdames et messieurs les Directeurs,
Mesdames et messieurs les Enseignants,
Mesdames et messieurs les membres du
RASED

**Objet: Demandes des familles pour l'aménagement de l'obligation d'assiduité en
petite section (PS) d'école maternelle – Rentrée scolaire**

PJ : Formulaire de demande d'aménagement du temps de présence à l'école en petite section

**D.S.D.E.N
De la Seine Maritime**

**Circonscription de
MAROMME**

Téléphone
02 35 74 37 32

Mél.
0760195z@ac-rouen.fr

13, rue de l'église
76150 Maromme

Le projet de loi pour une école de la confiance prévoit la mise en œuvre de l'abaissement de l'âge de début de l'obligation d'instruction à 3 ans à partir de la rentrée scolaire 2019. Le texte de loi qui va être soumis au vote final du parlement comporte, à l'article 3, une mesure permettant à l'autorité compétente en matière d'éducation d'autoriser un aménagement du taux de présence à l'école des enfants scolarisés en PS d'école maternelle.

Cette possibilité d'aménagement n'a pas pour objectif de répondre aux contingences ou aux difficultés locales de fonctionnement que pourraient évoquer les écoles ou les collectivités locales (manque de place dans les locaux de l'école pour organiser le temps de sieste de l'après-midi, enfant n'ayant pas encore acquis la propreté et venant à l'école, avec des couches, etc). L'obligation d'instruction entraînant l'obligation d'assiduité durant les horaires scolaires, les familles ne doivent pas être incitées à demander un tel aménagement et encore moins de se le voir imposé.

L'aménagement ne pourra porter que sur les heures de classe de l'après-midi et les modalités de cet aménagement prendront en compte le fonctionnement général de l'école, notamment les horaires de rentrée et de sortie des classes.

Le directeur de l'école émettra un avis sur la demande par écrit également, et la transmettra sans délai au secrétariat de circonscription par voie électronique, afin que l'IEN statue (autorisation ou refus) sur la demande de la famille.

Vous vous assurerez que cette information est diffusée à toutes les familles ayant déjà un enfant en PS ou qui procéderont à cette inscription d'ici la prochaine rentrée scolaire.

Il est à noter que les enfants nés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2017 qui auront donc deux ans révolus à la date de rentrée 2019, peuvent être admis en petite section d'école maternelle mais ne sont pas soumis à l'obligation d'instruction durant l'année scolaire 2019-2020. En conséquence, une demande formelle d'aménagement de leur temps de présence à l'école validée par vos soins n'est pas nécessaire.

Le décret prévoira, lorsque l'avis du directeur de l'école est favorable, la mise en œuvre immédiate de l'aménagement demandé, dans l'attente de la réponse de l'IEN. Cette disposition permettra, notamment en début d'année scolaire, d'éviter de scolariser à temps plein un enfant dont la famille a demandé un aménagement pour qu'il fasse la sieste à domicile. Il convient en effet d'installer dès les premiers jours de classe envers chaque famille et dans l'intérêt de l'enfant concerné un climat de dialogue propice à la coéducation.

Afin de vous aider dans la démarche précédemment citée, vous trouverez en pièce jointe le formulaire de demande d'aménagement du temps de présence à l'école.

Les familles peuvent demander un aménagement portant sur un ou plusieurs après-midis. Le cas échéant, lorsque les conditions de fonctionnement de l'école permettent d'organiser un retour en classe d'un enfant faisant la sieste à domicile, ce formulaire peut être adapté pour proposer cette modalité qui doit néanmoins être laissée au libre-choix de la famille.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical lines and a horizontal stroke, positioned above the name and title.

Valérie FIEFFE
Inspectrice de l'éducation nationale